



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-194

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT / Direction

- 78-2021-09-14-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
78-2021-08-03-00002 portant organisation d'une opération administrative
de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les
communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre (3 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2021-09-14-00003 - ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé R 21 078
0005 0 à Madame Sophia AYACHE pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « ACTEURS DE NOS CONDUITES » situé Résidence Les Oliviers -
Bât. 2 - Appt. 2, 96 rue Louis Roussel à MONTPELLIER (34070) (2 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 78-2021-07-07-00020 - AR SUBV action de prévention SECOURS POP (2
pages) Page 11
- 78-2021-08-17-00006 - AR SUBV action de prévention Mairie de BUC (2
pages) Page 14
- 78-2021-07-07-00018 - AR SUBV actions GDV LA LIGUE 78 (2 pages) Page 17
- 78-2021-07-07-00017 - AR SUBV GDV ASNIT (2 pages) Page 20
- 78-2021-07-21-00018 - AR SUBV GDV LA LIGUE 78 (5 pages) Page 23
- 78-2021-07-07-00019 - AR SUBV GDV PSP (2 pages) Page 29
- 78-2021-07-21-00017 - CONV SUBV Action de prévention CAP SANTE (4
pages) Page 32
- 78-2021-07-28-00001 - CONV SUBV Action de prévention CPTSUD 78 (5
pages) Page 37
- 78-2021-07-21-00016 - CONV SUBV GDV AGVY (5 pages) Page 43
- 78-2021-07-21-00019 - CONV SUBV GDV MJC USINE A CHAPEAUX
RAMBOUILLET (5 pages) Page 49
- 78-2021-07-07-00016 - SUBV GDV AFEV (2 pages) Page 55

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

- 78-2021-09-14-00001 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la
société CIMENTS CALCIA (site de Gargenville) (3 pages) Page 58

Préfecture des Yvelines / DRCT

- 78-2021-08-31-00022 - Arrêté de refonte des bureaux de vote d'Ablis (1
page) Page 62
- 78-2021-08-31-00023 - Arrêté de refonte des bureaux de vote de Villepreux
(2 pages) Page 64

78-2021-09-14-00004 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 3 d'Ablis, dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (1 page)

Page 67

DDT

78-2021-09-14-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
78-2021-08-03-00002 portant organisation d'une
opération administrative de destruction par tir
de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus
scrofa*), en prévention de dommages importants
sur parcelles agricoles, sur les communes de
Montfort-l'Amaury et Grosrouvre



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

**Arrêté n°78-2021-09-
modifiant l'arrêté n° 78-2021-08-03-00002 portant organisation d'une opération
administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes
de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-08-03-00002 du 3 août 2021, portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre,
- VU** la demande en date du 1^{er} septembre 2021 de monsieur Olivier COUPERY exploitant agricole sur la commune de Montfort-l'Amaury, et sollicitant la prolongation de l'intervention de la louveterie engagée dans le cadre de l'arrêté, n°78-2021-08-03-00002, en protection de productions agricoles qui ne seront récoltées que fin octobre 2021.

VU le rapport en date du 10 septembre 2021 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de l'ovierie titulaire territorialement compétent, faisant état de nouveaux dommages importants de sanglier sur les parcelles agricoles et recommandant de prolonger l'opération de tir de nuit jusqu'au 30 octobre 2021, en protection des cultures,

VU l'avis favorable en date du 10 septembre 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier, sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Olivier COUPERY.

La situation des parcelles objet de la déclaration de monsieur Olivier COUPERY en limite des territoires communaux de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre.

Le classement de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre, comme communes "point noir" pour le sanglier.

L'insuffisance des tirs d'été du sanglier, réalisés par les chasseurs, pour prévenir de dommages plus importants sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Olivier COUPERY.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole situées sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre.

Les lieutenants de l'ovierie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

2/3

Arrêté n° 78-2021-09

modifiant l'arrêté n° 78-2021-08-03-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

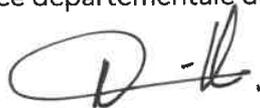
Article 1 : L'article 8 de l'arrêté n° 78-2021-08-03-00002 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 30 octobre 2021 inclus. »

Article 2 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, à la directrice départementale de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **14 SEP. 2021**

Pour le préfet,
la directrice départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/3

Arrêté n° 78-2021-09

modifiant l'arrêté n° 78-2021-08-03-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Montfort-l'Amaury et Grosrouvre

DDT

78-2021-09-14-00003

ARRÊTÉ délivrant un agrément référencé R 21
078 0005 0 à Madame Sophia AYACHE pour
l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé « ACTEURS DE NOS
CONDUITES » situé Résidence Les Oliviers - Bât. 2
- Appt. 2, 96 rue Louis Roussel à MONTPELLIER
(34070)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé **R 21 078 0005 0** à **Madame Sophia AYACHE** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ACTEURS DE NOS CONDUITES** » situé **Résidence Les Oliviers - Bât. 2 - Appt. 2, 96 rue Louis Roussel à MONTPELLIER (34070)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 29 août 2021 par Madame Sophia AYACHE, agissant en qualité de présidente de l'association "ACTEURS DE NOS CONDUITES", en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière « **ACTEURS DE NOS CONDUITES** » localisé **Résidence Les Oliviers - Bât. 2 - Appt. 2, 96 rue Louis Roussel à MONTPELLIER (34070)**,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Madame Sophia AYACHE est autorisé(e) à exploiter, sous le numéro **R 21 078 0005 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ACTEURS DE NOS CONDUITES** » situé **Résidence Les Oliviers - Bât. 2 - Appt. 2, 96 rue Louis Roussel à MONTPELLIER (34070)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Hôtel QUALITY SUITES Maisons Laffitte Paris Ouest, 16-18 rue de Paris à MAISONS LAFFITTE (78600)**.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

Article 5 - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 8 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Madame Sophia AYACHE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

14 SEP. 2021

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-07-00020

AR SUBV action de prévention SECOURS POP

ARRETE N° DDETS - 2021 - 050

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la demande présentée par l'association du Secours Populaire français -fédération des Yvelines ;

SIRET n° **302 353 800 00048**

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de **3 000 €** (trois mille euros) est versée à l'association du secours populaire français – fédération des Yvelines, dont le siège social est situé 25 avenue Paul Vaillant Couturier, 78190 TRAPPES, au titre de l'année 2021 pour une action de soutien et d'activités à destination des enfants suivis par la protection de l'enfance et en situation de précarité financière.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 05, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert à la Banque Postale au nom de l'association :

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB
20041	000001	1052737K020	34

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-08-17-00006

AR SUBV action de prévention Mairie de BUC

ARRETE N° DDCS - 2021 - 068

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande présentée par la Mairie de BUC située 3 rue des Frères Robin, 78530 BUC ;

SIRET n° 217 801 174 00012

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **13 806 €** (treize mille huit cent six euros) est versée à la Mairie de BUC située 3 rue des frères Robin, 78530 BUC au titre de l'année 2021 pour action intitulée « Retrouver le chemin de la vie... ».

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 05, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert à la Banque de France, au nom de la Trésorerie Principale de Versailles Municipale :

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00866	C7830000000	38

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, la Mairie s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par la Mairie de Buc, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-07-00018

AR SUBV actions GDV LA LIGUE 78

ARRETE N° DDETS - 2021 - 041

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la demande présentée par la Ligue de l'enseignement, fédération des Yvelines située à Trappes ;

SIRET n° 785 152 109 00050

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de **18 000 €** (dix huit mille euros) est versée à la Ligue de l'enseignement, fédération des Yvelines dont le siège social est situé 7 – 9 rue Papin, 78190 TRAPPES, au titre de l'année 2021 pour des actions et ateliers d'accompagnement socio-éducatif à destination des enfants de la communauté des gens du voyage.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert au Crédit Coopératif au nom de la Ligue de l'enseignement :

Code banque : 42559 - Code Agence : 10000 - Numéro de compte : 08011938504
- Clé RIB : 13

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, la Ligue 78 s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par la Ligue 78, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de la cohésion sociale, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 La directrice départementale
 de l'emploi, du travail
 et des solidarités des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale de l'Emploi,
 du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-07-00017

AR SUBV GDV ASNIT

ARRETE N° DDCS - 2021 - 038

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la demande présentée par l'association «Association Sociale Nationale Internationale Tzigane - ASNIT» située à PAVILLY ;

SIRET n° 385 100 565 001 88

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de **15 000 €** (quinze mille euros) est versée à l'association «Association Sociale Nationale Internationale Tzigane - ASNIT» dont le siège social est situé 8, rue Narcisse Guilbert 76570 PAVILLY au titre de l'année 2021 pour l'action de prévention, de médiation, d'insertion, d'accompagnement et de suivi social des gens du voyage afin de lutter contre l'exclusion.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert au Crédit Coopératif au nom de l'association :

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08004348252	19

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JUIL, 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-21-00018

AR SUBV GDV LA LIGUE 78

CONVENTION ANNUELLE 2021

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation,
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part,

Et

La Ligue de l'Enseignement, Fédération des Yvelines, dont le siège social est situé 7- 9 rue Papin
78190 TRAPPES
Représentée par son Secrétaire Général Monsieur Ludovic TREZIERES, ou la personne ayant délégation de signature, et désignée sous le terme « Fédération des Yvelines », d'autre part,

SIRET n° 785 152 109 00050 ;

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande de subvention présentée par la Ligue 78 pour l'année 2021 ;

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019 dispose d'un volet relatif à l'accompagnement social des gens du voyage. A ce titre, il vise à permettre à ce public d'accéder aux dispositifs et actions de droit commun dans l'ensemble des champs sociaux.

Dans ce cadre, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, souhaite soutenir des actions d'accompagnement social en faveur des gens du voyage sur le département.

Les projets développés visent les gens du voyage, adultes et enfants, stationnant sur les aires d'accueil des Yvelines.

Le projet doit proposer une action d'accompagnement social permettant de favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun.

Considérant la demande de la fédération des Yvelines en date du 30 mars 2021.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 177, action 11, sous action 02, pour une action de prévention, de médiation, d'insertion, d'accompagnement et de suivi social des gens du voyage afin de lutter contre l'exclusion.

Considérant que l'action ci-après présentée par la fédération des Yvelines participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération des Yvelines s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, des actions d'accompagnement social à destination de la communauté des gens du voyage, en mobilisant un ensemble d'acteurs du département pour mener des actions en lien avec l'accès aux savoirs, à la santé, à la parentalité et aux ressources permettant une meilleure insertion dans la société.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 - Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 – Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - Sont liés à l'objet du projet ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Sont dépensés par « la fédération des Yvelines » ;
 - Sont identifiables et contrôlables ;

3.3 – Lors de la mise en œuvre du projet, la fédération des Yvelines peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La fédération des Yvelines notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt cinq mille euros (**25 000 €**), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.

4.2 – La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la fédération des Yvelines des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.2.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – L'administration verse vingt cinq mille euros (**25 000 €**) à la notification de la convention.

5.2 – La subvention est imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de la fédération des Yvelines selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Crédit Coopératif**

Domiciliation : **Crédit Coopératif Versailles**

Code établissement : **42559** Code guichet : **10000**

Numéro de compte : **08011938504** Clé RIB : **13**

Titulaire : **La ligue de l'enseignement 78**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Reaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La fédération des Yvelines s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

6.1 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la fédération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

6.2 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

6.3 - Le rapport d'activité de la fédération des Yvelines tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 - La fédération des Yvelines informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la fédération des Yvelines en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 - La fédération des Yvelines s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la fédération des Yvelines sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 - L'administration informe la fédération des Yvelines de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La fédération des Yvelines s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 - L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus par l'article 6 et aux contrôles mentionnés dans l'article 9.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération des Yvelines. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

⁶La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 13 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **21 JUL. 2021**

Pour la fédération des Yvelines,
M. Ludovic TREZIERES,
Secrétaire Général



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. TREZIERES'.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ANGÉLIQUE KHALED'.

Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-07-00019

AR SUBV GDV PSP

ARRETE N° DDCS - 2021 - 039

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande présentée par l'association « Points Services aux particuliers de St Quentin en Yvelines » située à Trappes ;

SIRET n° 453 851 990 00037

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de **5 000 €** (cinq mille euros) est versée à l'association « Points Services aux particuliers de St Quentin en Yvelines – PSP SQY » dont le siège social est situé 4 rue Koprivnice 78190 TRAPPES au titre de l'année 2021 pour favoriser l'accès aux droits des gens du voyage.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert au à la Caisse d'Epargne au nom de l'association :

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB
17515	90000	08001683075	71

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 7 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-21-00017

CONV SUBV Action de prévention CAP SANTE

CONVENTION ANNUELLE 2021

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part,

Et

La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines,
Dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès – 78000 VERSAILLES
Représentée par son Président, Monsieur Yann BEHEREC, ou la personne ayant délégation de signature,
Et désignée sous le terme « la Sauvegarde des Yvelines »,
d'autre part,

SIRET n° 775 708 746 00133 ;

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177
« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande de subvention présentée par l'association la Sauvegarde des Yvelines pour l'année 2021;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Sauvegarde des Yvelines s'engage à réaliser des actions conformes à son objet social et à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cette action, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI du budget de l'Etat.

./...

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ACTIONS FINANCEES

Par la présente convention, la Sauvegarde des Yvelines s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique, le dispositif « Cap Santé », qui s'engage à intervenir dans les structures sociales avec un service d'accompagnement psychologique, d'évaluation et d'orientation dans le champ de la souffrance psychique et de la santé mentale de personnes en grande précarité.

Le dispositif Cap Santé s'engage à développer les actions suivantes :

- Accompagner des personnes en souffrance psychique ou ayant des difficultés d'accès aux soins à travers des entretiens psychosociaux individuels en lien avec le référent (évaluation, soutien psychologique, orientation vers le soin) ;
- Proposer une approche dite « groupale » aux personnes hébergées en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, dont l'objectif est d'aborder, autour d'une thématique définie, une expérience difficile et douloureuse vécue par les participants et manifestée par une souffrance psychologique ;
- Accompagner les équipes des structures et services sociaux avec pour objectif d'apporter un appui technique ;

A cette fin, le dispositif Cap Santé veillera à développer son partenariat avec les acteurs médico-sociaux et sanitaires afin d'orienter des personnes accueillies dans les structures sociales en souffrance psychique ou ayant des difficultés d'accès aux soins vers des prises en charge diversifiées.

Pour mener à bien son action, l'équipe s'appuiera sur l'ensemble des partenaires sociaux, médico-sociaux et sanitaires du Nord du département.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 - Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 – Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - Sont liés à l'objet du projet ;
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - Sont dépensés par « la Sauvegarde des Yvelines » ;
 - Sont identifiables et contrôlables ;

3.3 – Lors de la mise en œuvre du projet, la Sauvegarde des Yvelines peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1. La Sauvegarde des Yvelines notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente mille euros (**30 000 €**), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 3.

4.2 – La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la Sauvegarde des Yvelines des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.2.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – L'administration verse trente mille euros (**30 000 €**) à la notification de la convention.

5.2 – La subvention est imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 05, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

La contribution financière sera créditée au compte de la Sauvegarde des Yvelines selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : la Sauvegarde des Yvelines

Domiciliation : CIC Versailles Rive Droite

Code établissement : **30066** Code guichet : **10431**

Numéro de compte : **00010369204** Clé RIB : **58**

Titulaire : **La Sauvegarde des Yvelines**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Reaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Sauvegarde des Yvelines s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

6.1 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la Sauvegarde. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

6.2 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

6.3 - Le rapport d'activité de la Sauvegarde des Yvelines tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 - La Sauvegarde des Yvelines informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Sauvegarde des Yvelines en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 - La Sauvegarde des Yvelines s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Sauvegarde des Yvelines sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 - L'administration informe la Sauvegarde des Yvelines de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La Sauvegarde des Yvelines s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 - L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus par l'article 6 et aux contrôles mentionnés dans l'article 9.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Sauvegarde des Yvelines. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

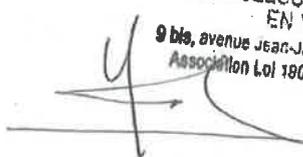
ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 13 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

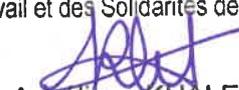
Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Président de l'association
la Sauvegarde des Yvelines,


SAUVEGARDE DE L'ENFANT
DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE
EN YVELINES
9 bis, avenue Jean-Jésures - 78000 VERSAILLES
Association Loi 1901 - SIREN : 775 708 746

Le 21 JUL. 2021

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

⁶La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-28-00001

CONV SUBV Action de prévention CPTSUD 78

CONVENTION ANNUELLE 2021

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la Communauté Psychiatrique de Territoire Yvelines Sud – CPT 78 SUD,
dont le siège social se situe : 177 rue de Versailles, 78150 Le Chesnay
représenté par son Directeur, M Pascal BELLON, ou la personne ayant délégation de signature,
d'autre part,

N° SIRET : 267 802 718 00028

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177
« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande de subvention présentée par le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la Communauté Psychiatrique de Territoire Yvelines Sud (CPT 78 SUD) pour l'année 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 SUD, s'engage à réaliser des actions conformes à son objet social et à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cette action, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES ACTIONS FINANCEES

L'équipe de liaison de la CPT 78 SUD, portée par le Centre hospitalier de Versailles, s'engage à intervenir dans les structures sociales (précisées dans l'article 3) en vue d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies dans ces structures et présentant une souffrance psychosociale ou ayant des difficultés d'accès aux soins avec pour objectif de les amener vers les dispositifs sanitaires et médico sociaux de droit commun.

L'équipe de liaison de la CPT 78 SUD assure les missions suivantes :

- amélioration des relations entre les acteurs du champ sanitaire et du champ social ;
- organisation de rencontres régulières avec les associations du champ social ;
- proposition de supervision clinique auprès des personnels, des formations actions ;
- accompagnement des équipes ayant pour objectif d'apporter un appui technique d'analyse de pratiques.

ARTICLE 3 : LIEUX D'INTERVENTION

L'équipe de liaison de la CPT 78 SUD intervient selon les besoins et les demandes dans les structures et services sociaux du Sud du département des Yvelines (CHRS, CHU, Accueils de jour).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 2 doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 - Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 – Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont liés à l'objet du projet ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « la fédération des Yvelines » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

3.3 – Lors de la mise en œuvre du projet, le Centre Hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 SUD, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le Centre hospitalier de Versailles notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES
Tél.: 01.39.49.78.78

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de soixante mille euros (**60 000 €**), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.

4.2 – La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par le Centre Hospitalier des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.2.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 177, action 11, sous action 05 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La subvention accordée par l'Etat pour 2021 s'élève à soixante mille euros (**60 000 €**).

Elle fera l'objet d'un versement, à la signature de la présente convention, sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie Versailles Centre Hospitalier dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de l'établissement financier : **BANQUE DE FRANCE**
Code banque : **30001** Code guichet : **00866**
N° de compte : **F7850000000** Clé RIB : **14**
Titulaire du compte : **Trésorerie Versailles Centre Hospitalier**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :
96 rue Reaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

Le Centre hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 Sud, s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

8.1 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et le Centre hospitalier de Versailles. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

8.2 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

8.3 - Le rapport d'activité du Centre hospitalier de Versailles tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 – Le Centre hospitalier de Versailles, établissement porteur de la CPT 78 Sud, informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

9.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Centre hospitalier de Versailles en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES
Tél.: 01.39.49.78.78

ARTICLE 10 – SANCTIONS

10.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Centre hospitalier de Versailles, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la CPT 78 SUD et avoir entendu ses représentants.

10.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 - L'administration informe le Centre hospitalier de Versailles de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le Centre hospitalier de Versailles s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 - L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus par l'article 6 et aux contrôles mentionnés dans l'article 9.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le Centre hospitalier de Versailles. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

⁶*La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **28 JUIL. 2021**

Le Directeur du
Centre Hospitalier de Versailles,



Pour Le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES
Tél.: 01.39.49.78.78

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-21-00016

CONV SUBV GDV AGVY

CONVENTION ANNUELLE 2021

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation,
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part,

Et

L'association Gens du Voyage en Yvelines – AGVY - dont le siège social est situé 7 rue de Béarn, 78000
VERSAILLES
Représentée par sa présidente, Mme Linda YUNG, ou la personne ayant délégation de signature, et désignée
sous le terme «association», d'autre part,

SIRET n° 850 738 915 00014 ;

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et
l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame
Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des
Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la
direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique
KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2020 sur le budget opérationnel du programme 177
« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la demande de subvention présentée par l'AGVY pour l'année 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2019 dispose d'un volet relatif à l'accompagnement social des gens du voyage. A ce titre, il vise à permettre à ce public d'accéder aux dispositifs et actions de droit commun dans l'ensemble des champs sociaux.

Dans ce cadre, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, souhaite soutenir des actions d'accompagnement social en faveur des gens du voyage sur le département.

Les projets développés visent les gens du voyage, adultes et enfants, stationnant sur les aires d'accueil des Yvelines.

Le projet doit proposer une action d'accompagnement social permettant de favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun.

Considérant la demande de l'association des gens du voyage des Yvelines en date du 30 mars 2021.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 177, action 11, sous action 02, pour une action de prévention, de médiation, d'insertion, d'accompagnement et de suivi social des gens du voyage afin de lutter contre l'exclusion.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'AGVY participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, des actions d'accompagnement social à destination de la communauté des gens du voyage, avec un pilotage des projets et un co-pilotage des projets partenariaux pour mobiliser un ensemble d'acteurs du département pour mener des actions allant à la rencontre des familles du voyage, en lien avec l'accès aux savoirs, à la santé, à la parentalité et aux ressources permettant une meilleure insertion dans la société.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 - Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 – Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont liés à l'objet du projet ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « la fédération des Yvelines » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

3.3 – Lors de la mise en œuvre du projet, la fédération des Yvelines peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de cinquante mille euros (**50 000 €**), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.

4.2 – La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la fédération des Yvelines des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.2.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – L'administration verse cinquante mille euros (**50 000 €**) à la notification de la convention.

5.2 – La subvention est imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association AGVY selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au CCM St Quentin en Yvelines

Domiciliation : **Crédit Coopératif Versailles**

Code établissement : **10278** Code guichet : **06368**

Numéro de compte : **00020665901** Clé RIB : **34**

Titulaire : **L'AGVY**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Reaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

6.1 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la fédération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

6.2 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

6.3 - Le rapport d'activité de la fédération des Yvelines tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 - L'association informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 - L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 - L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 - L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus par l'article 6 et aux contrôles mentionnés dans l'article 9.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse ¹.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 13 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **21 JUIL. 2021**

Pour l'association des gens du voyage
Mme Linda YUNG,
Présidente



Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-21-00019

CONV SUBV GDV MJC USINE A CHAPEAUX
RAMBOUILLET

CONVENTION ANNUELLE 2021

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part,

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture – Centre Social « L'Usine à chapeaux »,
Dont le siège social est situé 32 rue Gambetta, 78120 RAMBOUILLET
Représentée par sa Présidente Mme Lucie LAMBERT, ou la personne ayant délégation de signature,
Et désignée sous le terme MJC/CS « L'Usine à chapeaux », d'autre part,
SIRET n° 315 904 219 00021 ;

VISAS

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines dispose d'un volet relatif à l'accompagnement social des gens du voyage. A ce titre, il vise à permettre à ce public d'accéder aux dispositifs et actions de droit commun dans l'ensemble des champs sociaux.

Dans ce cadre, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines souhaite soutenir des actions d'accompagnement social en faveur des gens du voyage sur le département. Les projets développés visent les gens du voyage, adultes et enfants, stationnant sur les aires d'accueil des Yvelines.

Le projet doit proposer une action d'accompagnement social permettant de favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun.

Considérant la demande de la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » en date du 8 avril 2021.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 177, action 11, sous action 02, pour une action de prévention, de médiation, d'insertion, d'accompagnement et de suivi social des gens du voyage afin de lutter contre l'exclusion.

Considérant que l'action ci-après présentée par la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un accompagnement social des gens du voyage sur les aires d'accueil du Sud-Yvelines, dans le but de définir les besoins et les problématiques rencontrés par les gens du voyage.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 - Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 – Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont liés à l'objet du projet ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « la fédération des Yvelines » ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

3.3 – Lors de la mise en œuvre du projet, la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La MJC/CS « L'Usine à chapeaux » notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente mille euros (**30 000 €**), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél: 01.39.49.78.78

4.2 – La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.2.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – L'administration verse trente mille euros (**30 000 €**) à la notification de la convention.

5.2 – La subvention est imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Domiciliation : **Caisse d'Epargne IDF**

Code établissement : **17515** Code guichet : **00600**

Numéro de compte : **08283740079** Clé RIB : **95**

Titulaire : **MJC/CS**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Reaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La MJC/CS « L'Usine à chapeaux » s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

6.1 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et MJC/CS « L'Usine à chapeaux ». Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

6.2 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

6.3 - Le rapport d'activité de la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 - La MJC/CS « L'Usine à chapeaux » informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 - La MJC/CS « L'Usine à chapeaux » s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MJC/CS et avoir entendu ses représentants.

8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 - L'administration informe la MJC/CS « L'Usine à chapeaux » de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La MJC/CS « L'Usine à chapeaux » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 - L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la transmission des justificatifs prévus par l'article 6 et aux contrôles mentionnés dans l'article 9.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la MJC/CS « L'Usine à chapeaux ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 13 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

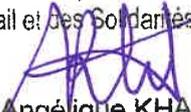
Le 21 JUL. 2021

Pour la MJC/CS « L'Usine à chapeaux »,
Mme Lucie LAMBERT,
Présidente

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines


MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE / CENTRE SOCIAL
92 rue Gambetta - 78120 RAMBOUILLET
Tél : 01-30-88-89-00 / www.mjc-rambouillet.asso.fr
Siret : 315 904 219 000 21 / Code APE : 9499Z
Agrément Jeunesse & Sport : 78118 / Agrément CAF : 47375

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

⁶La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-07-00016

SUBV GDV AFEV

ARRETE N° DDETS - 2021 - 042

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 177
« Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la demande présentée par l'association de la Fondation Etudiante pour la Ville – AFEV - située à PARIS ;

SIRET n° **390 322 055 00281**

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention de **4 000 €** (quatre mille euros) est versée à l'association de la Fondation Etudiante pour la Ville – AFEV dont le siège social est situé 221 rue Lafayette – 75010 PARIS, au titre de l'année 2021 pour des ateliers de pratique du langage et de la lecture auprès des enfants de la communauté des gens du voyage en Yvelines.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 177, action 11, sous-action 02, de l'exercice 2021 du Ministère du logement et de l'égalité des territoires et versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte, ouvert à la Caisse d'Epargne au nom de l'association :

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB
17515	90000	08017504583	72

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **7 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-09-14-00001

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société CIMENTS CALCIA (site de Gargenville)



ARRÊTÉ
portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CEMENTS CALCIA à Gargenville

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CEMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo - Gargenville (78440), et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-45696 du 16 avril 2018 imposant à la société CEMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires concernant la traçabilité des farines animales utilisées comme combustible pour l'exploitation de la cimenterie située sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo - Gargenville (78440) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-30-003 du 30 avril 2019 imposant à la société CEMENTS CALCIA des prescriptions techniques afin de réduire les émissions de poussières et la consommation d'eau de la cimenterie exploitée sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo - Gargenville (78440) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-03-001 du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé en déterminant les échéances intermédiaires de réalisation des mesures prescrites ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2021, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 5 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté :

- à la lecture du rapport provisoire de l'APAVE sur le dernier contrôle des rejets atmosphériques datant du 26 au 28 mai 2021, que les niveaux d'émission des poussières au niveau du four, du broyeur 4 et du broyeur 6 « Juziers » sont supérieurs à la valeur limite de 20 mg/m³ définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé (respectivement 26 mg/m³, 68 mg/m³ et 23,6 mg/m³) ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les commandes des travaux relatifs à l'entreposage du clinker et aux eaux de refroidissement contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas engagé les travaux relatifs à l'entreposage du clinker contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté ses observations par courrier du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notamment indiqué que des travaux de remise en état ont été réalisés sur les broyeurs à ciment 4 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notamment déclaré qu'une nouvelle mesure des rejets atmosphériques visant à déterminer les niveaux d'émission de poussières est prévue au mois de septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une copie du contrat de travaux relatif à la mise en service d'un système de recyclage des eaux industrielles signé le 8 juillet 2021 avec la société AQUAPROX et une copie du contrat de travaux relatif à la fermeture du hall clinker signé le 10 août 2021 avec la société ORHAND ;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné à l'article 8.2 du contrat relatif à la fermeture du hall clinker que les travaux commenceront au plus tard le 1^{er} novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité relative aux valeurs limites d'émission des poussières susmentionnées constitue un manquement aux prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité relative au non-respect du calendrier d'engagement des travaux d'entreposage du clinker susmentionné constitue un manquement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société CIMENTS CALCIA de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), exploitant une cimenterie sur la commune de Gargenville (78440) – rue Victor Hugo, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé, en mettant en œuvre les mesures correctives visant à respecter la valeur limite d'émission en poussières au niveau du four, du broyeur 4 et du broyeur 6 « Juziers » et en justifiant la conformité des niveaux d'émission en poussières de l'ensemble des exutoires dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), exploitant une cimenterie sur la commune de Gargenville (78440) – rue Victor Hugo, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé en justifiant de l'engagement des travaux relatifs à l'entreposage du clinker dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Gargenville ,
 - maire de la commune de Juziers,
 - directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-31-00022

Arrêté de refonte des bureaux de vote d'Ablis

Arrêté n°

relatif aux bureaux de vote de la commune d'Ablis

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire d'Ablis en date du 28 juillet 2021 portant sur la création d'un troisième bureau de vote dans la commune et sur la modification de périmètre des bureaux de vote n° 1 et 2;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune d'Ablis sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 4) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Salle polyvalente	Rue des Acacias
Bureau de vote n° 2	Salle Emile Zola	15, rue Badillot
Bureau de vote n° 3	Espace culturel Etincelle	47, rue de la Libération

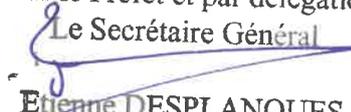
Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2018-06-0014 du 28 juin 2018 instituant les bureaux de vote de la commune d'Ablis est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet et le maire d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **31 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-31-00023

Arrêté de refonte des bureaux de vote de
Villepreux

Arrêté n°

relatif aux bureaux de vote de la commune de Villepreux

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Villepreux en date du 6 août 2021 portant sur le redécoupage de certains bureaux de vote de la commune et sur le changement de dénomination des bureaux de vote n° 4 et 7 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Villepreux sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 10) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de Ville	Place Mendès France
Bureau de vote n° 2	Ecole Gérard Philipe	Avenue Fontaine aux Dames
Bureau de vote n° 3	Centre de loisirs du Clos	Avenue des Clayes
Bureau de vote n° 4	Ecole Jean Rostand	Avenue du Berry
Bureau de vote n° 5	Ecole maternelle Val Joyeux	Avenue de l'Image Notre Dame
Bureau de vote n° 6	Espace Michel Petrucciani	Rond-point des Droits de l'Homme et du Citoyen
Bureau de vote n° 7	Ecole Marie Curie	Avenue de Franche Comté
Bureau de vote n° 8	Val Joyeux	Avenue de l'Image Notre Dame
Bureau de vote n° 9	Ecole Thomas Pesquet	Rue de Vaugirard

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-02-008 du 2 août 2019 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Villepreux est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **31 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-14-00004

Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 3 d'Ablis, dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-06-0014 du 28 juin 2018
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Ablis**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-06-0014 du 28 juin 2018 relatif aux bureaux de vote de la commune d'Ablis ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2021 par le maire d'Ablis portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 3 de la commune, dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 ;

Considérant l'organisation du festival de magie devant se tenir le week-end du premier tour de l'élection présidentielle ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 3 de la commune d'Ablis est transféré provisoirement dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 à l'adresse suivante :

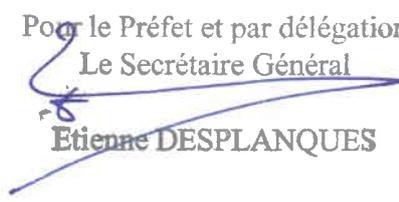
Gymnase – 43, rue de la Libération

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet et le maire d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **14 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES